

Décret

Générale

modern

Décret n° 2019-033/PR/MJDH fixant les taux du ressort des chambres civile, commerciale et sociale du Tribunal de Première Instance et du Tribunal Administratif.

n° 2019-033/PR/MJDH

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication

7 février 2019

Numéro JO

n° 3 du 14/02/2019

Date du numéro

14 février 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution**VU**La Loi n°04/AN/18/8ème L portant Code de Procédure Civile**VU**La Loi n°003/AN/18/8ème L portant Code Civil**VU**Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement**VU**Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des ministres.Le Conseil des Ministres en sa séance du 05 Février 2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent décret est pris en vertu de l'article L 112 -4, de l'article L113-3, de l'article L115-11 et de l'article L. 117.6 du Code de Procédure Civile.

Article 2

La Chambre civile du Tribunal de Première Instance connaît des actions civiles personnelles et mobilières en premier et dernier ressort jusqu'à une valeur de 500 .000 francs en principal et une valeur de 100 000 francs en revenus mensuels, rentes ou loyers.Les décisions ne sont pas susceptibles d'appel, lors même que des demandes reconventionnelles ou en compensation excéderaient ces limites.

Article 3

La Chambre commerciale du Tribunal de Première Instance connaît des actions commerciales en premier et dernier ressort jusqu'à une valeur de 1000 000 francs en principal et une valeur de 200 000 francs en revenus mensuels, rentes ou loyers. Les décisions ne sont pas susceptibles d'appel, lors même que des demandes reconventionnelles ou en compensation excéderaient ces limites.

Article 4

La Chambre sociale du Tribunal de Première Instance statue en premier et dernier ressort jusqu'à une valeur de 200.000 francs en principal et une valeur de 50 000 francs en revenus mensuels, retraites, pensions et prestations familiales. Les décisions ne sont pas susceptibles d'appel, lors même que des demandes reconventionnelles ou en compensation excéderaient ces limites.

Article 5

Le Tribunal Administratif statue en premier et dernier ressort jusqu'à une valeur de 500 000 francs en principal et une valeur de 100.000 francs en revenus mensuels, rentes, pensions ou loyers. Les décisions ne sont pas susceptibles d'appel, lors même que des demandes reconventionnelles ou en compensation excéderaient ces limites.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 7

Le présent décret est exécutoire dès sa publication.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH